

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2025

numéro
CM_250325_06

L'an deux mille-vingt cinq, le vingt six mars,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	23
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Fadhila BENAMMAR KOLY, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Ludovic CROS à Gaëlle LEVEQUE, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David DRUART à Didier KOEHLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB.

Absente :

Izia GOURMELON.

OBJET :	Approbation du fonds de concours intercommunal exceptionnel dans le cadre du projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilus
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_23 du Conseil communautaire instaurant un règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période 2024-2026,

VU l'article 1 du règlement des fonds de concours intercommunaux, précisant la création de fonds de concours exceptionnel pour les équipements majeurs d'intérêt communautaire figurant au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et relevant de la fonction de centralité de la Commune de Lodève,

CONSIDÉRANT le projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilus sur la commune de Lodève, proposant une rénovation énergétique et une protection thermique des bassins,

CONSIDÉRANT l'objectif de développer des activités ludiques afin d'augmenter l'attractivité du centre aquatique,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours exceptionnel pour les équipements majeurs d'intérêt communautaire suscités,

Qui l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'approbation d'un fonds de concours intercommunal exceptionnel d'un montant de cent-mille euros (100 000 €), par la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour le projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilia,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20250326-lmc116203-DE-1-1
Date de télétransmission : 27/03/25
Date de publication : 01/04/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt six mars deux mille vingt-cinq
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE



CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL

Dossier

Nom du bénéficiaire	Commune de Lodève
Intitulé du projet	Centre aquatique Nautilus, rénovation des espaces existants et création d'espaces ludiques
Coût total éligible	906 938,74 € HT
Montant de l'aide	100 000 € soit 11% des dépenses HT
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2027

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Lodève, représentée par Gaëlle LEVEQUE en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_250306_23 du Conseil Communautaire du 6 mars 2025 approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 100 000 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune de Lodève pour la rénovation du Centre aquatique Nautilia et la création d'espaces ludiques.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 2.1 Montant

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 906 938,74 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours, s'élève à un montant maximum de 100 000 €, soit 11% du coût total hors taxes éligibles au projet cité à l'article 1.

Article 2.2 Modalité de versement

Une avance de 50% sera versée à la signature des deux parties de la présente convention, sur demande écrite de la Commune adressée par courriel à l'adresse fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr. Devra être joint à la demande de paiement de l'avance, une attestation de démarrage des travaux (notification de marchés de travaux) signée par le Maire.

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous et adressé par courriel à l'adresse fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé de deux ans.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunaux, soit le 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

Fait à Lodève, le 6 mars 2025,
Signé électroniquement par:

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Lodève
Le Maire
Gaëlle LEVEQUE